

# Lettre d'information pour l'entrepreneur

Février 2019

Avant-propos: Nouvelle année, nouvelles règles	1
Nouvelles règles TVA pour les bons	1
Nouvelles limites de déduction pour l'Isoc	2
Les demandes de dispense de cotisations sociales, plus souples et plus rapides!	3
Nouveaux taux d'intérêt en cas de non-paiement d'impôts	4

## Nouvelle année, nouvelles règles

Nous espérons que votre année 2019 débute de la plus belle des façons et qu'elle vous apportera réussite et bonheur. Pour vous accompagner sur ce chemin, nous avons le plaisir de vous présenter le 1<sup>er</sup> numéro de l'année de notre Lettre d'information pour l'entrepreneur.

Et qui dit nouvelle année dit traditionnellement arrivée de nouvelles réglementations. C'est ainsi que le tant attendu régime optionnel de TVA pour la location immobilière est entré en vigueur ce 1<sup>er</sup> janvier. Il est accompagné d'autres règles TVA concernant les bons acceptés comme

contrepartie d'un produit ou d'un service, que vous découvrirez ci-dessous. 2019 marque aussi le début de la phase suivante de la réforme de l'impôt des sociétés: l'occasion de revenir sur cette question plus en détails.

De plus, au mois de mai, nous nous rendons aux urnes pour élire les parlements régionaux, fédéral et européen. Le gouvernement Michel II étant passé en affaires courantes suite à la crise gouvernementale de fin 2018, la question est de savoir quels projets, notamment en

matière de réforme, le gouvernement démisionnaire pourra encore mettre en œuvre.

Sans oublier que les élections apporteront leur lot de changements. Quelle coalition? Avec quelles questions (fiscales) à l'ordre du jour? Les précédentes éditions nous ont montré que l'exercice se révélait souvent laborieux.

Quoi qu'il en soit, l'année 2019 s'annonce passionnante!

## Nouvelles règles TVA pour les bons

Un bon est un instrument accepté en contrepartie (partielle) d'un produit ou d'un service. En matière de TVA, il est important de déterminer à quel moment la TVA est due: lorsque vous achetez le bon ou lorsque vous l'utilisez? En fait, d'après les nouvelles règles entrées en vigueur ce 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout dépend de s'il s'agit d'un bon à usage unique ou d'un bon à usage multiple. Explications.

### Qu'est-ce qu'un bon?

Un bon ou bon de valeur est un instrument que vous pouvez échanger contre un produit ou un service auprès d'un commerçant ou un prestataire de services.

Il existe de nombreux bons de ce type en circulation. Certains ne peuvent être utilisés que chez un commerçant déterminé (chèque-ca-deau valable dans un magasin ou un restaurant spécifique...) et d'autres peuvent être échangés auprès d'une large sélection de fournisseurs (Bongo...).

Pour être valable aux yeux du fisc, un bon doit toujours mentionner les informations suivantes:

- les biens/services que vous pouvez acheter
- les fournisseurs/prestataires auprès de qui vous pouvez échanger le bon
- les conditions à respecter en vue de l'utilisation du bon

Dans la plupart des cas, l'utilisateur final du bon est rarement celui qui l'achète. Les bons sont offerts à des clients ou des proches et se présentent souvent la forme d'un bon de valeur ou chèque-cadeau.

**Attention**, un bon de réduction émis par une entreprise n'est pas un bon dans le sens visé ici.

### Quand la TVA sur un bon est-elle exigible?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord distinguer deux moments importants:

- celui où l'acheteur achète le bon
- celui où le détenteur échange le bon - il s'agit souvent d'un tiers qui a reçu le bon en cadeau de l'acheteur initial

En matière de TVA, le moment déterminant dépend désormais de la nature du bon, qu'il soit à usage unique ou à usage multiple.

Dans le cas d'un bon à usage unique, le vendeur et le client connaissent déjà au moment de l'achat le lieu de la prestation/livraison et la TVA due. C'est le cas par exemple d'un bon pour un sauna utilisable uniquement en Belgique. Le fait que l'endroit précis en Belgique où la prestation sera fournie n'est pas encore connu est sans importance.

Dans ce cas-ci, la TVA est due au moment de l'émission du bon et des transferts ultérieurs

comme lorsque l'entreprise émettrice livre les bons au détaillant et ensuite lorsque le détaillant vend le bon à son client (consommateur final). Lorsque l'acheteur du bon (ou un tiers) échange le bon contre le service/le produit, plus aucune TVA n'est due.

Le bon à usage multiple est plus contraignant au niveau de la TVA parce que les modalités exactes de son utilisation, comme par exemple un bon pour un restaurant, ne sont pas encore connues au moment de l'achat.

Dans ce cas-ci, la TVA ne devient exigible **que lors de son utilisation**. Elle sera calculée sur la contrepartie contre laquelle le bon a été échangé ou sur la valeur monétaire indiquée sur le bon, diminuée du montant de la TVA pour la livraison ou le service. Attention, les taux de TVA peuvent varier selon que vous échangez votre bon contre de la nourriture ou des boissons!



# Nouvelles limites de déduction pour l'impôt des sociétés

Les prochaines phases de la réforme de l'impôt des sociétés (Isoc) démarrent ce 1<sup>er</sup> janvier et se poursuivront encore les prochaines années. Parmi les premières mesures d'application à partir de l'exercice d'imposition 2020 (exercice comptable 2019): la limitation de l'utilisation de certains postes de déductions fiscales et l'introduction d'un impôt minimum pour les sociétés dont la base imposable, après application de ces déductions, est supérieure à 1 million d'euros.



fiscales et ne subit dès lors pas de limitation. Mais si vous investissez en recherche et développement (R&D), vous pouvez convertir cette déduction en un crédit d'impôt imputable. Cette mesure vous permet d'élargir l'utilisation des pertes reportées et de diminuer ainsi votre base imposable.

### Exemple

En 2019, votre société a enregistré 1,7 million d'euros de bénéfices, 2,3 millions d'euros de pertes reportées et 300.000 euros de

déduction pour investissement (cas 1). Votre base imposable s'élèvera à 120.000 euros et vous payerez **35.496 euros d'impôts**. Supposons maintenant que vous convertissiez cette déduction pour investissement en crédit imputable (2<sup>e</sup> cas). Votre base imposable s'élèvera à 210.000 euros et vous devriez payer 62.118 euros d'impôts. Mais, grâce au crédit d'impôt pour R&D, vous ne payerez rien et conserverez même un crédit d'impôts d'un peu plus de 25.000 euros pour l'année suivante.

## Limitation des déductions fiscales et introduction d'un impôt minimum

Les nouvelles limites de déduction qui s'appliqueront à partir de l'exercice d'imposition 2020 concernent les pertes antérieures reportées, la déduction des revenus définitivement taxés reportée (RDT), la déduction pour revenus d'innovation reportée, la déduction d'intérêts notionnels de l'exercice et des exercices précédents. Le montant maximum déductible sera désormais plafonné à un million d'euros, augmenté de 70% des bénéfices après imputation de ce montant d'un million d'euros. Les 30% des bénéfices qui dépassent ce million d'euros ne pourront donc plus être neutralisés par les déductions précitées.

## Une alternative intéressante? Investir en R&D!

La déduction pour investissement n'est pas incluse dans cette corbeille de déductions

Cas 1	Cas 2
Vous utilisez votre déduction pour investissement	Vous investissez en R&D et convertissez votre déduction en crédit imputable
<p>Votre base imposable s'élève dans un premier temps à <b>1,4 million d'euros</b> (1,7 million d'euros de bénéfice - 0,3 million d'euros de déduction pour investissement).</p> <p>L'utilisation des pertes reportées est limitée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1<sup>er</sup> million est intégralement déductible</li> <li>• il est augmenté de 280.000 euros (70% de 400.000 euros, la partie du bénéfice qui dépasse le million) = <b>1.280.000 euros</b></li> </ul> <p>Au total, la <b>base imposable</b> s'élève donc à: 1,4 million d'euros - 1.280.000 euros (pertes) = <b>120.000 euros</b>.</p> <p>Vous payez <b>35.496 euros d'impôts</b> sur ce montant.</p>	<p>Votre base imposable s'élève dans un premier temps à <b>1,7 million d'euros</b>.</p> <p>Un montant plus important de pertes reportées peut être compensé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1<sup>er</sup> million est intégralement déductible</li> <li>• il est augmenté de 490.000 euros (70% de 700.000 euros, la partie du bénéfice qui dépasse le million) = <b>1.490.000 euros</b></li> </ul> <p>Au total, la <b>base imposable</b> s'élève donc à: 1,7 million d'euros - 1.490.000 euros (pertes) = <b>210.000 euros</b>.</p> <p>En principe, vous devez payer <b>62.118 euros d'impôts</b>. Elle peut toutefois appliquer un <b>crédit d'impôt pour R&amp;D</b> à ce montant. Le crédit d'impôt total s'élève à <b>88.740 euros</b> (29,58% de 300.000 euros). Vous neutralisez ainsi l'ensemble de sa base imposable et conservez même un crédit d'impôts d'un peu plus de 25.000 euros pour l'année suivante.</p>



## Les demandes de dispense de cotisations sociales, plus souples et plus rapides!

En Belgique, l'entrepreneur indépendant qui perçoit un revenu trop faible pour payer des cotisations sociales peut demander une dispense pour un ou plusieurs trimestres. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de nouvelles règles ont été mises en place afin d'accélérer et de simplifier les procédures.



### Quand pouvez-vous introduire une demande de dispense?

Si vous êtes indépendant en début d'activité, vous pouvez introduire une demande de dispense valable après 4 trimestres civils d'assujettissement en tant que travailleur indépendant, sauf si vous cessez votre activité au cours de la 1<sup>re</sup> année.

Si vous êtes indépendant en activité depuis plus longtemps, vous devez introduire votre demande dans les 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation.

Cette demande de dispense doit obligatoirement passer par votre caisse d'assurances sociales ou via le site portail « [socialsecurity.be](http://socialsecurity.be) ». Celle-ci peut porter sur un ou plusieurs trimestres et englobe à la fois les cotisations et les majorations pour paiement tardif.

Attention, vous ne pouvez demander une dispense que pour vos cotisations trimestrielles provisoires. Si la dispense est accordée, elle s'appliquera automatiquement aux cotisations de régularisation afférentes aux mêmes tri-

mestres, sauf si les revenus qui servent de base à la régularisation dépassent un certain plafond. Et dans ce cas, la dispense sera annulée.

Vous ne pourrez en introduire aucune pour les trimestres durant lesquels votre activité indépendante est considérée comme complémentaire.

Durant la période de dispense, vos droits aux soins de santé (indemnités de maladie) et aux allocations familiales sont heureusement maintenus. Vous ne vous constituez toutefois pas de droits de pension pendant les trimestres faisant l'objet d'une dispense de cotisations.

### Nouveautés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### Avant le 1-1-2019: la procédure devant la Commission des dispenses de cotisations (CDC)

Les indépendants dans le «besoin» ou dans une «situation voisine de l'état de besoin» pouvaient demander à la Commission des dispenses de cotisations attachée au SPF Sécurité Sociale (CDC) une dispense totale ou partielle de l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale.

#### À partir du 1-1-2019: la procédure devant l'INASTI

La demande de dispense ne sera plus examinée par la CDC, mais devant l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). C'est une bonne nouvelle, car la procédure d'examen pourra ainsi être bouclée plus rapidement (dans le mois plutôt que dans les 6 mois).

Le critère vague de «besoin» ou de «situation voisine de l'état de besoin» a été remplacé par un nouveau critère: «se trouver dans une situation de difficultés financières ou économiques temporaires». Ce critère est beaucoup moins

vague et associe beaucoup plus clairement l'octroi d'une dispense à la situation économique du demandeur et à la situation financière qui en résulte.

Certaines situations standard donnent lieu automatiquement à l'octroi d'une dispense. Par exemple, si, en tant qu'indépendant, vous percevez un revenu d'intégration ou une garantie de revenus aux personnes âgées et si vous prouvez que vous rencontrez des difficultés financières ou économiques temporaires, il y a une présomption de situation financière ou économique difficile.

Auparavant, les décisions de la Commission des dispenses de cotisations étaient définitives. Un recours sur le fond peut désormais être introduit contre les décisions de l'INASTI. La Commission d'appel mise en place en son sein statue sur les recours contre un refus de dispense, contre une dispense partielle ou contre le nombre de trimestres de dispense.

La décharge de responsabilité est à présent aussi accordée automatiquement. Les indépendants (ou sociétés) qui bénéficient d'une dispense ne sont plus responsables solidairement du paiement des cotisations dues par l'aidant (ou les associés ou mandataires). Il en va de même pour une dispense de cotisations de régularisation lorsqu'une dispense de cotisations provisoires a été préalablement accordée.

### Régime de transition

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2018, il n'était plus possible d'introduire une demande de dispense. Pour éviter que les indépendants ne soient lésés par la suspension du délai, le délai d'introduction des demandes pour cette période a été prolongé jusqu'au 31 mars 2019. Les demandes de dispense pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2017 peuvent donc être introduites au plus tard pour le 31 mars 2019 (au lieu du 31 décembre 2018).



## Nouveaux taux d'intérêt en cas de non-paiement d'impôts

Le régime des intérêts de retard et intérêts moratoires a été réformé fin 2017 dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux des intérêts de retard est fixé en fonction des obligations linéaires à dix ans. Pour l'année civile 2019, il est de 4%, et celui des intérêts moratoires de 2%.

### Intérêts de retard

Le contribuable qui ne paie pas ses impôts dans les délais légaux doit payer des intérêts de retard.

Jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, le taux des intérêts de retard était fixé à 7%, soit un taux très éloigné des taux du marché. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est adapté annuellement à la moyenne des indices de référence J, relative aux obligations linéaires à 10 ans des mois de juillet, août et septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau taux sera d'application, et ce, dans une fourchette comprise entre 4 et 10%/an\*.

Année	Taux d'intérêt
2019	4%
2018	4%
2017 et années précédentes	7%

Au cours du dernier trimestre de chaque année, le SPF Finances publie le nouveau taux d'intérêt de retard qui sera d'application pour l'année civile suivante dans un avis au Moniteur belge.

Pour les dettes fiscales qui ont déjà produit des intérêts de retard au 31 décembre 2017, au moins deux taux d'intérêt sont applicables:

- du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 décembre 2017, le taux d'intérêt légal était de 7%/an
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, **le taux d'intérêt est désormais de 4%/an**

### Pas pour la TVA

Le taux d'intérêt de retard s'applique aux impôts visés par le Code des impôts sur les re-

\* La période au cours de laquelle le taux d'intérêt peut varier détermine l'indice de référence d'application, dans ce cas-ci 10 ans.



venus 1992 et le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Il est donc utilisé pour les retards de paiement à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents, les précomptes, la taxe sur la circulation des véhicules automobiles, la taxe sur les jeux et les paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe et la taxe additionnelle sur la participation des travailleurs aux bénéfices ou au capital de la société. La TVA et les droits et taxes divers ne sont pas concernés.

### Quid des intérêts moratoires?

Les intérêts moratoires ne sont pas dus par les contribuables, mais par l'État en cas de remboursement d'impôts, précomptes, versements anticipés, intérêts de retard, majorations d'impôts ou amendes administratives ou en cas de

remboursement de taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Le taux d'intérêt est égal au taux fixé pour les intérêts de retard, diminué de deux points de pourcentage. **Le taux d'intérêt pour les années civiles 2018 et 2019 est ici de 2%.**

Attention, depuis l'année dernière, les intérêts moratoires ne sont plus octroyés de plein droit. Le contribuable doit en réclamer le paiement au SPF Finances en lui envoyant une mise en demeure.

 **Belfius**  
Banque & Assurances

Est publiée six fois par an.

**ÉDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA •  
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles

**E-MAIL** info@belfius.be

**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst

**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2019 - Belfius Banque SA.

Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous souhaitez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.